

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/CTE/W/77

9 mars 1998

(98-0906)

Comité du commerce et de l'environnement

POINT 4: DISPOSITIONS DU SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL POUR CE QUI EST DE LA TRANSPARENCE DES MESURES COMMERCIALES APPLIQUÉES À DES FINS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES QUI ONT DES EFFETS NOTABLES SUR LE COMMERCE

Note du Secrétariat

1. La présente note a été établie afin de fournir au Comité du commerce et de l'environnement (CCE) un aperçu des mesures ou dispositions liées à l'environnement qui ont été notifiées ou examinées en 1997.¹ Plus de 2 300 notifications² ont été présentées par les Membres au titre des divers accords et obligations de notification en 1997. Cent quatre-vingt-une d'entre elles étaient directement liées à l'environnement ou comportaient certaines dispositions relatives à la protection de l'environnement. Les rapports MEPC concernant les huit pays Membres examinés l'année dernière par l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC) faisaient référence aux mesures liées à l'environnement prises par ces pays.

2. Conformément aux vues exprimées par les Membres sur le document WT/CTE/W/46, la présente note fournit une liste détaillée³ des mesures liées à l'environnement établie en utilisant des mots-clés et d'autres bases de données du Secrétariat. La méthode de recherche utilisée est décrite dans le document WT/CTE/W/78.⁴

3. Les précédents examens des mesures environnementales liées au commerce ont porté essentiellement sur la question de savoir si les dispositions relatives à la transparence⁵ comportaient

¹ Le présent document a trait exclusivement à l'année 1997, mais on pourra se reporter aux précédents documents du Secrétariat WT/CTE/W/46, WT/CTE/W/28 et WT/CTE/W/5 pour avoir une vision chronologique de la situation.

² Les 2 310 notifications enregistrées dans le Répertoire central des notifications (RCN) comprennent des addenda, des corrigenda, des révisions et certaines notifications présentées sous forme de communications du Membre adressant la notification.

³ Étant donné qu'il est difficile, mais nécessaire, de faire preuve d'un grand discernement pour déterminer ce qui constitue une mesure liée à l'environnement, le Secrétariat s'est efforcé d'établir une liste aussi complète que possible.

⁴ Les Membres étant partisans de diffuser la base de données sur l'environnement (BDE) par voie électronique, la présente note examine également la viabilité de cette formule et les moyens les plus économiques de l'appliquer.

⁵ Entre 1992 et 1994, le Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international a relevé certaines lacunes et établi une liste des "Lacunes recensées dans les dispositions existantes concernant la transparence" (TRE/W/7), qui figure également en annexe aux documents WT/CTE/W/5 et WT/CTE/W/28.

des lacunes. Les discussions du CCE sur le point 4 permettent néanmoins de penser que, compte tenu de la vaste portée des dispositions de l'OMC et du GATT de 1994 relatives à la transparence, l'existence de lacunes absolues est peu probable. Plutôt que de s'attacher aux lacunes susceptibles d'exister, le présent document est structuré de manière à indiquer d'abord l'existence de mesures liées à l'environnement dans les notifications, et donne ensuite une liste de mesures liées à l'environnement qui figurent dans les rapports MEPC de 1997.

I. NOTIFICATIONS⁶

4. On peut en gros regrouper les notifications liées à l'environnement en deux catégories. La première comprend les notifications dont la principale justification et le principal objectif sont des facteurs environnementaux ou des facteurs connexes. Les dispositions des Accords de l'OMC et du GATT de 1994 qui font expressément référence ou sont généralement considérées comme étant liées à des objectifs environnementaux comprennent: le paragraphe 12 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, l'article 5:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), l'article 8.2 c) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), les articles 2 et 5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), l'article XIV b) de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC et les mesures prises conformément à l'article XX b) et g) du GATT de 1994.

5. La seconde catégorie comprend les notifications qui ne sont pas fondamentalement liées à l'environnement. Toutefois, les questions environnementales ou questions connexes en constituent une partie subsidiaire. Par exemple, les notifications contenant le texte de nouveaux accords commerciaux régionaux peuvent comporter une clause ou des dispositions spécifiques relatives à l'environnement. De même, dans les notifications multisectorielles présentées au titre d'autres accords, comme l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ou le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, les dispositions liées à l'environnement ont été citées par les Membres comme l'une des nombreuses justifications de la (des) mesure(s) notifiée(s).

6. En 1997, certaines des notifications présentées au titre des Accords de l'OMC et du GATT de 1994 ne faisaient pas référence à des mesures liées à l'environnement. Tel est le cas des notifications adressées conformément à l'article XVII (commerce d'État) du GATT et aux dispositions des Accords sur la mise en œuvre de l'article VII (évaluation en douane), l'inspection avant expédition, les règles d'origine, les sauvegardes, les textiles et les vêtements, les MIC et de l'AGCS et de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, cela ne signifie pas que des mesures liées à l'environnement n'ont pas été notifiées au titre de ces accords par le passé, comme en témoignent par exemple les notifications G/TMB/N/146 (prohibition à l'importation de certains types de filets de pêche pour des raisons environnementales), GATS/EL/31 et GATS/EL/33 (mesures notifiées au titre de l'AGCS en faveur de l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement).

A. Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

7. La grande majorité des mesures environnementales ont été notifiées en tant que règlements techniques au titre de l'Accord OTC. En 1997, sur les 794 notifications présentées au titre dudit

⁶ L'analyse des diverses obligations de notification au titre des Accords de l'OMC et du GATT de 1994 est fondée sur les renseignements contenus dans les documents G/NOP/W/2 et W/16/Rev.1 du Groupe de travail des obligations et procédures en matière de notification et le Manuel de coopération technique concernant les prescriptions en matière de notification.

accord OTC, 89 (soit 11,2 pour cent) étaient liées à l'environnement. La proportion de notifications liées à l'environnement n'a cessé d'augmenter au fil des ans comme le montre le tableau 1 ci-après.⁷

Année	Nombre de notifications liées à l'environnement	Nombre total de notifications	Pourcentage des notifications liées à l'environnement
1980-1990	211	2 687	7,8
1991	35	358	9,7
1992	36	394	9,1
1993	42	487	8,6
1994	35	508	6,9
1995	41	392 ⁸	10,6
1996	53	460	11,5
1997	89	794	11,2
1980-1997	541	6 080	8,9

8. La diversité des mesures environnementales notifiées apparaît dans la liste figurant en annexe dans le tableau I.⁹ Parmi les objectifs environnementaux, il convient de citer les suivants:

- a) Réduction de la pollution: de nombreuses notifications contiennent des normes techniques ou des dispositions visant à limiter les émissions de polluants. Il s'agit de mesures destinées à lutter contre la pollution de l'air (les véhicules automobiles, les moteurs à combustion, les turbines, les carburants, les huiles, les lubrifiants, etc., font l'objet de restrictions) et la pollution de l'eau (protection des eaux de surface et des eaux souterraines) et à protéger les sols (contre les polluants contenus dans les engrais, les pesticides, etc.). Quelques notifications étaient par ailleurs axées sur les déchets dangereux comme le mercure et la pollution entraînée.
- b) Gestion des déchets: l'objectif de plusieurs notifications était de réduire, récupérer et (ré)utiliser les déchets.
- c) Considérations concernant l'énergie: l'amélioration du rendement énergétique et/ou les économies d'énergie peuvent parfois être justifiées par des raisons purement économiques. Toutefois, comme l'indiquent certaines des notifications, les Membres ont pris compte des facteurs environnementaux lorsqu'ils ont adopté ces mesures. Il est par exemple indiqué dans la notification G/TBT/Notif.97.713, dont l'objectif est de réduire le coefficient de rendement énergétique des logements et des immeubles d'habitation, que "Cela permet de mieux contribuer à une utilisation économique des

⁷ Dans l'examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC (série G/TBT/...), la protection de l'environnement est citée comme l'un des objectifs ou l'une des raisons d'être possibles des notifications OTC.

⁸ En 1995, 27 notifications OTC ont été présentées au titre de l'Accord du Tokyo Round.

⁹ Outre les notifications énumérées dans le tableau, présentées au titre des articles 2.9, 2.10, 5.6 et 5.7 de l'Accord OTC, les notifications G/TBT/CS/N/7/Rev.1, G/TBT/CS/N/69, G/TBT/CS/N/86, adressées conformément au paragraphe C du Code de pratique, et G/TBT/10.7/N/7, présentée au titre de l'article 10.7, étaient également liées à l'environnement.

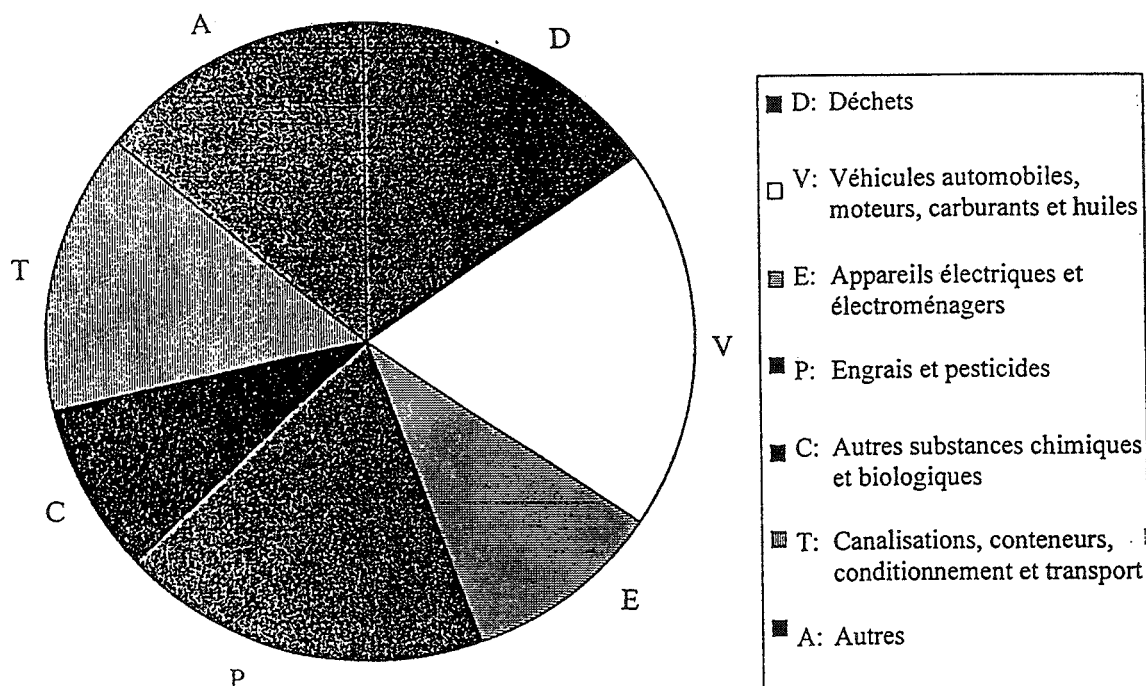
réserves de combustibles fossiles dans l'optique d'un développement durable". La notification G/TBT/Notif.97.764 vise pour sa part à encourager les économies d'énergie "afin de faire face à la récente augmentation de la consommation d'énergie des secteurs des services domestiques, aux problèmes posés par le réchauffement de la planète ... ". C'est pour cette raison que les notifications concernant les questions énergétiques ont également été insérées dans cette base de données.

- d) Normes et étiquetage (écolabels): les normes et labels qui ont un objectif environnemental constituent le fondement d'un certain nombre de notifications. Par exemple, afin d'encourager la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et la consommation de cette électricité, l'introduction de certificats dits d'"énergie verte" a ainsi été notifiée dans le document G/TBT/Notif.97.425. Un programme d'étiquetage volontaire du rendement énergétique des machines à laver a également été notifié dans le document G/TBT/Notif.97.687.
- e) Prescriptions en matière de manutention: des directives concernant le transport, le stockage, le conditionnement et d'autres directives spécifiques en matière de manutention ont été notifiées, en particulier pour les substances dangereuses à des fins de protection de l'environnement.
- f) Instruments et réglementations économiques, y compris les impositions intérieures: une exemption du paiement de l'écotaxe sur l'énergie accordée à certaines installations à énergie totale a été notifiée dans le document G/TBT/Notif.97.492. La notification G/TBT/Notif.97.664 énonce pour sa part les prescriptions relatives à l'équipement d'échantillonnage utilisé pour les rejets d'eaux usées, afin de permettre aux autorités d'appliquer une taxe de pollution sur la base du "principe pollueur-payeur".
- g) Protection des ressources naturelles: la protection de la nature et de l'environnement (préservation des stocks de poissons, etc.) constituait le fondement d'un petit nombre de notifications.¹⁰
- h) Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et leurs dispositions: bien qu'aucune des notifications présentées au titre de l'Accord OTC en 1997 ne fasse explicitement référence aux AEM, les dispositions de ces accords sont appliquées implicitement dans certaines d'entre elles. Tel est le cas par exemple de la notification G/TBT/Notif.97.332 qui interdit les réfrigérateurs domestiques dont la production fait appel à l'utilisation de CFC.

9. Il ressort du graphique ci-après, qui montre l'importance relative des notifications liées à l'environnement par catégorie de produits, que les véhicules automobiles, moteurs, carburants et huiles (V) constituent le groupe de produits le plus important, suivi par les engrais et pesticides (P) et les déchets (D). La catégorie "autres" (A) comprend le matériel de pêche, les cercueils, l'électricité, les installations énergétiques, ainsi que les établissements des secteurs de la restauration, du sport et des loisirs.

¹⁰ Voir par exemple les notifications G/TBT/Notif.97.449, G/TBT/Notif.97.454, G/TBT/Notif.97.469 et G/TBT/Notif.97.470.

Ventilation par catégorie de produits des notifications présentées au titre de l'Accord OTC



B. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

10. Les règlements techniques (notifiés au titre des Accords OTC ou SPS) représentent la majeure partie (48 pour cent environ en 1997)¹¹ des notifications. Près de 300 notifications, dont neuf liées à l'environnement¹², ont été présentées par les Membres au titre de l'Accord SPS. Étant donné que toutes les mesures SPS ont trait à la sécurité et à la protection de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, il serait abusif¹³ d'assimiler la plupart des mesures prises pour préserver les végétaux ou protéger la santé des animaux à des mesures liées à l'environnement.

11. À cet égard, les travaux réalisés à la suite du Rapport du Groupe de travail des obligations et procédures de notification (G/NOP/W/16/Rev.1), qui avait identifié les Accords OTC et SPS comme faisant partie des domaines¹⁴ dans lesquels certaines obligations de notification risquaient de faire

¹¹ Durant les 14 premiers mois d'existence de l'OMC, plus de 40 pour cent de l'ensemble des notifications étaient des notifications de règlements techniques présentées au titre des Accords OTC et SPS (G/NOP/W/16/Rev.1).

¹² Il s'agit des notifications suivantes: G/SPS/N/BEN/1, G/SPS/N/BEN/2/Corr.1, G/SPS/N/BEN/4, G/SPS/N/CRI/10, G/SPS/N/DNK/1, G/SPS/N/NLD/10, G/SPS/N/NLD/19, G/SPS/N/NZL/12 et G/SPS/N/NZL/13.

¹³ Le document WT/CTE/W/46 souligne la difficulté de classer et de cataloguer les mesures environnementales concernant la protection des végétaux et des animaux (et les questions connexes comme le développement et l'application des biotechnologies).

¹⁴ Les autres domaines identifiés par le Groupe de travail dans lesquels les obligations de notification pourraient faire double emploi ou se chevaucher étaient les suivants: Accord sur l'agriculture et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; Accord sur l'agriculture et Accord sur les procédures de licences d'importation; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et Accord sur les

double emploi ou de se chevaucher, sont pertinents. En 1997, les mesures liées à l'environnement ont généralement été notifiées au Comité OTC et, lorsqu'une notification contenait des éléments se rapportant à la fois à l'Accord SPS et à l'Accord OTC, cette notification a été distribuée en tant que document des Comités SPS et OTC et indiquait quels éléments de la réglementation projetée relevaient des Accords respectifs (voir par exemple les notifications G/SPS/N/BEN/4 et TBT/Notif.97/179).

C. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC)

12. En 1997, près d'une centaine de notifications ont été présentées au titre de l'Accord SMC, dont 22 étaient liées à l'environnement. Les notifications concernaient divers programmes et dispositions, dont certains seulement avaient trait à la protection de l'environnement. Même ces programmes avaient parfois plusieurs objectifs parmi lesquels la protection de l'environnement constituait une justification secondaire de la mesure. Compte tenu du caractère multisectoriel de ces notifications, la liste figurant dans le tableau II de l'annexe ne fournit que les éléments résumés pertinents.

13. Le tableau annexé au présent document indique les programmes de subventions liés à la protection de l'environnement qui ont été notifiés conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, mais des notifications ont également été présentées au titre d'autres dispositions. Dans la notification G/SCM/N/9/ROM/Suppl.1 adressée conformément à l'article 29.3 de l'Accord SMC, la protection de l'environnement est citée comme étant l'un des objectifs du programme spécial de développement régional notifié.

14. Parmi les législations notifiées au titre de l'article 32.6 de l'Accord SMC, les législations ci-après comportaient des dispositions liées à l'environnement:

- a) G/SCM/N/1/BRA/2: aux fins de la détermination des subventions ne donnant pas lieu à une action, l'article 13 de la législation interne notifiée dispose que "L'aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes, c'est-à-dire qui ont fonctionné pendant au moins deux ans avant l'imposition de nouvelles prescriptions environnementales relevant de la législation ou de la réglementation, qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, n'est pas passible de mesures compensatoires, à condition ...";
- b) G/SCM/N/1/KOR/2: l'article 5 de la législation interne notifiée dispose que "L'expression "subventions ..." ... désigne les subventions qui, malgré leur spécificité, ont pour but d'aider les activités de recherche, le développement régional ou la protection de l'environnement comme prévu par un accord international."

15. Quatre notifications ont été présentées conjointement conformément aux dispositions de l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires:

- a) G/SCM/N/1/BGR/1-G/ADP/N/1/BGR/1: dans la liste des subventions ne donnant pas lieu à des mesures compensatoires, l'article 10 4) du Règlement interne notifié dispose que "Les subventions destinées à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus

subventions et les mesures compensatoires. Les Membres et le Secrétariat ont pris des mesures correctives pour éviter de tels chevauchements.

importantes et une charge financière plus lourde ne donnent pas lieu à des mesures compensatoires, à condition ...";

- b) G/SCM/N/1/CAN/3–G/ADP/N/1/CAN/3: dans sa définition des "subventions ne donnant pas lieu à une action", le Règlement concernant les mesures spéciales d'importation inclut (paragraphe 25.3 d) "... l'aide à l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles normes environnementales, (à condition qu'elle ...)";
- c) G/SCM/N/1/PER/1/Suppl.2–G/ADP/N/1/PER/1/Suppl.2: l'article 9 du décret définit "l'assistance visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation" comme une subvention ne donnant pas lieu à une action;
- d) G/SCM/N/1/THA/3–G/ADP/N/1/THA/3: parmi les subventions ne donnant pas lieu à des droits compensateurs énumérées à l'article 16.4 figure "l'aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et la réglementation".

D. Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (antidumping) du GATT de 1994

16. En 1997, sur les 18 notifications présentées au titre de l'Accord, quatre étaient liées à l'environnement. Il s'agissait des notifications conjointes¹⁵ adressées conformément aux dispositions de l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les dispositions pertinentes de ces notifications sont indiquées dans la sous-section concernant l'Accord SMC.

E. Accord sur l'agriculture

17. Quelque 230 notifications ont été présentées au titre des diverses dispositions de l'Accord. Parmi elles, 20 concernaient des mesures liées à l'environnement. Ces notifications sont énumérées dans le tableau III de l'annexe. Les prescriptions en matière de notification et les modes de présentation des notifications au titre de l'Accord sont indiqués dans le document G/AG/2 dans lequel figure la rubrique "j) programmes de protection de l'environnement" à l'intérieur du tableau DS:1.¹⁶ La plupart des mesures liées à l'environnement mentionnées dans le tableau figurant en annexe ont donc été notifiées sous la rubrique j) du tableau DS:1.¹⁷

18. La diversité des objectifs des mesures liées à l'environnement qui ont été notifiées apparaît dans le fait que parmi les programmes agricoles concernés figurent des programmes de gestion des ressources naturelles, de remise en végétation, de conservation des sols et des ressources en eau, de foresterie, de lutte contre la désertification, de cartographie dans le domaine de l'environnement ainsi que des programmes concernant d'autres recherches, etc.

¹⁵ G/ADP/N/1/BGR/1-G/SCM/N/1/BGR/1, G/ADP/N/1/CAN/3-G/SCM/N/1/CAN/3, G/ADP/N/1/PER/1/Suppl.2-G/SCM/N/1/PER/1/Suppl.2 et G/ADP/N/1/THA/3-G/SCM/N/1/THA/3.

¹⁶ Le tableau DS:1 concernant le soutien interne relevant des mesures de la catégorie verte contient les mesures notifiées au titre de l'article 18:2 de l'Accord.

¹⁷ Certaines mesures liées à l'environnement ont été notifiées selon d'autres modes de présentation, comme les tableaux NF:1, DS:2 et MA:1.

F. Accord sur la balance des paiements

19. Sur les 23 notifications présentées en 1997 en relation avec la balance des paiements, une seule faisait référence à des dispositions liées à l'environnement. La notification WT/BOP/N/24, présentée conformément au paragraphe 9 du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, fournissait la liste de toutes les restrictions quantitatives maintenues à l'importation, y compris celles qui l'étaient au titre de l'article XX b) et g) du GATT de 1994 et parmi lesquelles figuraient les restrictions applicables aux espèces protégées et aux HCFC, aux halogènes, aux hydrocarbures acycliques et aux autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par la CITES et le Protocole de Montréal respectivement.¹⁸

G. Notifications concernant les accords commerciaux régionaux, y compris au titre du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994

20. En 1997, 14 nouveaux accords commerciaux régionaux ont été communiqués au Secrétariat pour examen au Comité des accords commerciaux régionaux. Parmi ces accords, six comportaient des dispositions liées à l'environnement. Une notification au titre de la Clause d'habilitation (IBDD/S26/223) a également été adressée par l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) au Comité du commerce et du développement. Le tableau ci-après indique les mesures ou dispositions liées à l'environnement qui ont été recensées.

Titre du document	Accord et parties contractantes adressant la notification	Disposition(s) liée(s) à l'environnement
WT/COMTD/11	Uruguay au nom des États membres de l'ALADI	Article 14, Traité de Montevideo de 1980
WT/REG31/2	Accord de libre-échange entre le Canada et Israël	Annexe 4.1 (Exceptions à l'article 4.1: Traitement national) Article 10.1 (Exceptions générales)
WT/REG34/1	Accord de libre-échange entre la Lettonie et la Slovaquie	Article 12 (Exceptions générales)
WT/REG35/1	Accord de libre-échange entre la République de Slovaquie et la République de Lituanie	Article 18 (Exceptions générales)
WT/REG37/1	Accord de libre-échange entre la République d'Estonie et la République de Slovaquie	Préambule
WT/REG43/1	Accord d'association euroméditerranéen intérimaire entre la CE et l'OLP, agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza	Article 50 (Environnement) Article 36 paragraphe 4 (Champ d'application)
WT/REG44/1	Accord de libre-échange entre la Roumanie et la République de Moldova	Article 12 (Exceptions générales)

¹⁸ Conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59), les restrictions quantitatives ont été notifiées à la Division de l'accès aux marchés (G/MA/NTM/QR/1 et Add.4).

H. Accord sur les procédures de licences d'importation

21. En 1997, près d'une cinquantaine de notifications ont été présentées au titre de l'Accord, dont 15 faisaient référence à des mesures environnementales. Il s'agissait pour la plupart de notifications adressées conformément à l'article 7:3 de l'Accord sous forme de réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation.¹⁹ Ces notifications sont énumérées dans le tableau IV joint en annexe. Des copies des lois et réglementations relatives aux licences d'importation liées à la protection de l'environnement ont été adressées avec la notification G/LIC/N/1/AUS/1/Add.1 sur les déchets dangereux, alors que la notification G/LIC/N/1/BGR/1²⁰ définit les procédures de demandes de licences.

I. Notifications des mesures tarifaires et non tarifaires

22. Les Membres qui se conforment à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59) ont notifié périodiquement au Secrétariat toutes les restrictions quantitatives qu'ils appliquent. Le document G/MA/NTM/QR/1/Add.3 indique les Membres²¹ qui ont notifié des restrictions quantitatives, y compris celles appliquées en vertu de l'article XX b) et/ou g) du GATT de 1994. Les produits soumis à des restrictions étaient les suivants: déchets de cuivre, véhicules automobiles d'occasion, charbon de bois, traverses de chemins de fer, certains produits du bois (bois sciés, grumes), déchets dangereux et toxiques (Convention de Bâle), substances appauvrissant la couche d'ozone (Protocole de Montréal), espèces protégées et produits tels que l'ivoire (CITES).

J. Accords commerciaux plurilatéraux: Accord sur les marchés publics

23. Deux des notifications présentées en 1997 au Comité des marchés publics traitaient différemment les aspects écologiques pour ce qui est des critères d'adjudication. Alors que le document GPA/15 indiquait que "l'impact sur l'environnement" serait pris en considération dans le document GPA/10, les critères d'adjudication reposaient sur le principe selon lequel ceux-ci devaient avoir une utilité économique directe pour l'entité contractante et les aspects écologiques généraux ne pouvaient être pris en compte.

II. **EXAMENS DES POLITIQUES COMMERCIALES**

24. Les huit Membres soumis à examen en 1997 étaient les suivants: Bénin, Chili, Chypre, Fidji, Malaisie, Mexique, Paraguay et Union européenne (UE). Les rapports MEPC fournissent des renseignements complémentaires sur la politique et la réglementation du pays examiné. La section D (Établissement de rapports) de l'annexe 3 (Mécanisme d'examen des politiques commerciales) précise qu'"afin de parvenir à une transparence aussi complète que possible, chaque Membre présentera régulièrement un rapport à l'OEPC". Les renseignements contenus dans les rapports MEPC ont donc été utilisés dans la présente note pour donner une vue plus complète des mesures et prescriptions environnementales liées au commerce.²²

¹⁹ Figurant dans l'annexe du document G/LIC/3.

²⁰ Ces notifications ont toutes deux été présentées au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord.

²¹ En 1997, les Fidji, l'Inde, le Maroc, le Pérou et la Zambie ont notifié des restrictions quantitatives au titre de l'article XX b) et/ou g).

²² Les renseignements figurant dans les rapports MEPC ont également été utilisés pour l'élaboration des documents du Secrétariat WT/CTE/W/46 et W/28.

25. Le Bénin dispose d'une Loi-cadre sur l'environnement et d'une réglementation qui établit les activités de contrôle dans le domaine de l'environnement (concernant essentiellement les eaux et les forêts). Parmi les autres mesures et réglementations relatives à l'environnement mentionnées dans les rapports MEPC concernant le Bénin (WT/TPR/S/27 et G/27), figure le fonctionnement du Service du contrôle de la qualité, des normes et standards en environnement, lequel est chargé des activités de normalisation à des fins environnementales et s'emploie actuellement à définir des normes concernant les eaux. Afin de préserver les ressources naturelles du pays, l'exportation de bois de teck non transformé est interdite et l'importation de pesticides (produits phytopharmaceutiques) est soumise à autorisation.

26. Plusieurs mesures et réglementations liées à la protection de l'environnement ont été relevées dans les rapports MEPC concernant le Chili (WT/TPR/S/28 et G/28). Afin de lutter contre la pollution de l'air dans les grandes villes, sauf quelques exceptions, l'importation d'automobiles d'occasion est interdite. L'importation et l'exportation de végétaux et d'animaux menacés d'extinction sont réglementées conformément à la CITES que le Chili a ratifiée. Celui-ci étant également partie à d'autres AEM, notamment au Protocole de Montréal et à la Convention de Bâle, cela pourrait se traduire par l'interdiction de certaines exportations. Le Chili a mis en place un programme d'éco-étiquetage fondé sur l'octroi d'un label, le Programme chilien d'étiquetage des produits sans danger pour la couche d'ozone, afin de mettre en œuvre le Protocole de Montréal. Le label est attribué à tous les produits qui sont sans danger pour la couche d'ozone et dont la production ne nécessite à aucun moment des substances appauvrissant la couche d'ozone. Peuvent bénéficier de ce label tant les fabricants de produits que les fournisseurs de services.

27. Parmi les mesures environnementales mentionnées dans les rapports MEPC concernant Chypre (WT/TPR/S/25 et G/25) figure un avant-projet de loi, la Loi-cadre sur l'environnement, qui intègre le principe du pollueur-payeur et officialise le processus d'évaluation de l'impact environnemental. Des évaluations spéciales de l'impact environnemental, fondées principalement sur la Directive de l'UE 337/85, sont effectuées pour tous les grands projets de développement et avant l'établissement de certaines industries comme l'exploitation de mines et de carrières, l'aménagement de routes, la construction de centrales d'électricité, les projets d'aquaculture et les installations de traitement des déchets. Deux lois sur la protection de l'environnement ont également été promulguées en 1991, l'une sur la lutte contre la pollution de l'eau et l'autre sur la lutte contre la pollution de l'atmosphère de Chypre. La première stipule que les industries doivent demander l'autorisation de déverser leurs effluents et la seconde, que certaines installations industrielles devront demander l'enregistrement et un permis. Chacune de ces lois est conforme aux directives pertinentes de l'UE sur le traitement des eaux municipales usées et sur la qualité de l'air respectivement. Les dispositions de la Convention de Bâle sur les déchets dangereux, de la CITES et du Protocole de Montréal sont d'application: les produits visés par ces accords environnementaux font l'objet d'interdictions à l'importation et ont été notifiés au titre de l'article XX b) du GATT.

28. Selon les rapports MEPC de 1997 (WT/TPR/S/30 et G/30), les préoccupations liées à la santé, la sécurité et l'environnement ont une influence de plus en plus grande sur l'élaboration et la mise en œuvre des mesures réglementaires de l'UE. Cent trente-trois directives relatives à l'environnement étaient applicables à la fin de 1995, qui portaient sur la gestion ou la protection de l'air, de l'eau et de la nature, sur la gestion du bruit, des produits chimiques et des déchets et sur la protection qui doit être mise en place à leur égard. Des directives sur le transport routier des marchandises dangereuses (Directive 94/55 du Conseil), sur les emballages et les déchets d'emballages (Directive 94/62 du Conseil) et sur les déchets dangereux (Directive 94/31 du Conseil) sont entrées en vigueur entre 1995 et 1997. De nouvelles directives ont été adoptées par le Conseil concernant les émissions des véhicules légers (Directive 96/69 du Conseil), le traitement du matériel décontaminé contenant des polychlorobiphényles (PCB) (Directive 96/59 du Conseil), l'élargissement de l'interdiction d'exporter – des États membres de l'OCDE vers les États non membres de l'OCDE – des déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage ou de récupération conformément aux décisions prises par les

Parties à la Convention de Bâle (Règlement n° 120/97 du Conseil) et, enfin, la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le commerce des espèces menacées (Règlement n° 338/97 du Conseil). L'Union européenne a poursuivi la mise au point de son système d'écolabels pour 12 groupes de produits. Des critères régissant l'attribution d'écolabels pour les tubes fluorescents (1995), le linge de lit (1996), les tee-shirts (1996), le papier pour photocopie (1996) et les réfrigérateurs (1996) ont été adoptés, qui s'ajoutent à la liste déjà longue de produits comme les machines à laver, les lave-vaisselle, le papier hygiénique, le papier de ménage, les substances pour l'amélioration des sols, les détergents pour la lessive, les ampoules électriques et les peintures et vernis (mentionnés dans le rapport MEPC de 1995). Cinquante et une demandes ont été reçues pour un total de 166 produits bénéficiant d'un écolabel, et des écolabels ont été attribués à 20 fabricants pour six catégories de produits. Un avant-projet visant à créer un nouvel organe indépendant (organisme européen d'éco-étiquetage) qui serait chargé de l'élaboration technique des critères écologiques pour l'éco-étiquetage a été proposé en 1996. L'UE s'attacherait particulièrement à améliorer la transparence du système communautaire afin d'assurer l'harmonisation avec les normes internationales et à faciliter l'accès et la participation des fabricants de pays tiers.

29. Parmi les mesures liées à l'environnement dont il est fait état dans les rapports MEPC concernant Fidji (WT/TPR/S/24 et G/24), figurent certaines prohibitions et certains contrôles à l'importation maintenus pour des raisons liées à l'environnement et à la santé et en vertu de conventions internationales. Conformément aux dispositions du Protocole de Montréal, les Fidji contrôlent la consommation intérieure de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de substances dangereuses comme les CFC, les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et le bromométhane par le biais de licences d'importation. Les importations de déchets dangereux et toxiques, notamment les substances radioactives visées par la Convention de Bâle, sont interdites. S'agissant des exportations, les Fidji interdisent les exportations de certains produits comme les grumes, la faune et la flore, etc. L'exportation de ces produits est prohibée pour des raisons culturelles, sanitaires ou environnementales ou en vertu de conventions internationales auxquelles les Fidji sont partie (comme la CITES).

30. Les rapports MEPC concernant la Malaisie (WT/TPR/S/31 et G/31) indiquent que les prohibitions à l'importation et les licences d'importation servent à restreindre ou à contrôler l'entrée en Malaisie de marchandises pour des raisons de sécurité nationale ou de protection de l'environnement ou d'ordre social. Ces restrictions à l'importation s'appliquent aux substances visées par le Protocole de Montréal, aux déchets toxiques et dangereux ainsi qu'à la faune et la flore. Ces produits font également l'objet de prohibitions à l'exportation.

31. Les rapports MEPC concernant le Mexique (WT/TPR/S/29 et G/29) font état des normes obligatoires, ou normes officielles mexicaines (NOM), et les analysent. Il y a quelque 823 NOM en vigueur en 1997, dont la plupart avaient trait à la protection de l'environnement et des travailleurs, suivies par les services et les aliments. Dans le tarif douanier mexicain de 1997 (positions à huit chiffres du SH), 17 lignes tarifaires faisaient l'objet de prohibitions. Six d'entre elles figuraient sous la rubrique "Dérivés halogénés des hydrocarbures" (chapitre 29 du SH) lesquels sont des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Sur les 46 articles faisant l'objet d'une prohibition à l'exportation, certains, comme les animaux sauvages et les produits connexes, étaient interdits pour satisfaire aux obligations énoncées dans les accords internationaux signés par le Mexique (tels que la CITES).

32. Comme il est indiqué dans les rapports MEPC concernant le Paraguay (WT/TPR/S/26 et G/26), celui-ci a signé et ratifié un certain nombre d'accords juridiquement contraignants concernant l'environnement, notamment le Protocole de Montréal, la Convention-cadre sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Bâle. Le Ministère de la santé et de la protection sociale, qui est responsable de tous les programmes de protection de l'environnement, fixe également les limites en matière de tolérance de pollution. La législation interne contient par ailleurs des dispositions pour lutter contre la pollution de l'eau et de l'air et la

pollution industrielle (y compris concernant les déchets toxiques et dangereux) ainsi que pour promouvoir la stabilité écologique dans les parcs nationaux. Au moment de l'accession du Paraguay au GATT, les prohibitions frappant l'exportation de quatre essences tropicales (bois sciés)²³ menacées de disparition ont été maintenues au titre de l'article XX du GATT. L'exportation de certains produits est soumise à autorisation préalable afin de préserver des ressources rares et d'assurer un approvisionnement suffisant pour l'industrie nationale, et de satisfaire aux prescriptions en matière de conservation et de protection de l'environnement.²⁴

²³ L'utilisation de ces essences par l'industrie locale est subordonnée aux programmes de gestion et de conservation des forêts.

²⁴ Par exemple, les exportations de bois sont soumises à un régime de licences d'exportation afin d'assurer le respect par les sociétés forestières des obligations existantes en matière de reboisement.

TABLEAU I

Notifications liées à l'environnement²⁵: Accord sur les obstacles techniques au commerce

Notification	Pays	Produit(s)	Objectif
G/TBT/Notif.97.7	Japon	Gazoles	Réduction des émissions des automobiles
G/TBT/Notif.97.41	Pays-Bas	Boissons non alcooliques et eaux en bouteilles	Mesure visant à décourager l'utilisation des conditionnements à usage unique
G/TBT/Notif.97.54	Singapour	Véhicules à moteur diesel	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air)
G/TBT/Notif.97.78	États-Unis	Matériel de plomberie et appareils domestiques	Économies d'énergie et d'eau
G/TBT/Notif.97.89	Jamaïque	Appareils électroménagers	Promotion du rendement énergétique
G/TBT/Notif.97.152	Hong Kong, Chine	Véhicules automobiles (voitures particulières)	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air)
G/TBT/Notif.97.153	Hong Kong, Chine	Essence et gazole	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air)
G/TBT/Notif.97.154	Hong Kong, Chine	Véhicules automobiles	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air)
G/TBT/Notif.97.157	Colombie	Produits chimiques. Cyclohexanone	Amélioration des résultats en matière d'environnement
G/TBT/Notif.97.179	Bénin	Produits phytopharmaceutiques	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.196	Canada	Benzène (dans l'essence)	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air) par l'amélioration des caractéristiques écologiques des véhicules marchant à l'essence
G/TBT/Notif.97.197	États-Unis	Carburants et additifs pour carburants	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air)
G/TBT/Notif.97.217	Hong Kong, Chine	Projet de code concernant la réalisation des installations électriques dans les bâtiments	Promotion de rendement énergétique
G/TBT/Notif.97.221	Danemark	Contenants pour produits pétroliers et oléoducs	Protection de l'environnement (en empêchant les pertes d'hydrocarbures)
G/TBT/Notif.97.233	Pays-Bas	Engrais d'origine animale	Protection des sols et lutte contre la pollution des eaux par les nitrates
G/TBT/Notif.97.234	Pays-Bas	Eaux et boissons non alcooliques	Système de consigne des bouteilles, gestion des déchets
G/TBT/Notif.97.236	Suisse	Moteurs thermiques et turbines	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air)
G/TBT/Notif.97.237	Pays-Bas	Engrais organiques (boues d'épuration, compost et terreau)	Protection de l'environnement (protection des sols)
G/TBT/Notif.97.243	Norvège	Produits microbiologiques	Prévention des effets nocifs sur l'environnement
G/TBT/Notif.97.246	Suisse	Huile de chauffage	Lutte contre la pollution de l'air (réduction des émissions d'oxydes de soufre)
G/TBT/Notif.97.247	Suisse	Composés organiques volatiles (COV)	Lutte contre la pollution de l'air (réduction des émissions de COV) et réduction de la concentration d'ozone
G/TBT/Notif.97.274	Canada	Moteurs	Amélioration du rendement énergétique

²⁵ Notifications présentées au titre des articles 2.9, 2.10, 5.6 et 5.7 de l'Accord OTC.

Notification	Pays	Produit(s)	Objectif
G/TBT/Notif.97.277	Costa Rica	Engrais	Lutte contre la pollution de l'environnement
G/TBT/Notif.97.279	Costa Rica	Matériels d'application de substances chimiques et biologiques pour l'agriculture	Lutte contre la pollution de l'environnement
G/TBT/Notif.97.280	Costa Rica	Pesticides agricoles biologiques et biochimiques	Lutte contre la pollution de l'environnement
G/TBT/Notif.97.281	Costa Rica	Pesticides biologiques et biochimiques à usage agricole	Prescriptions en matière d'étiquetage
G/TBT/Notif.97.320	Pays-Bas	Bassins décanteurs de boues, séparateurs de graisses et séparateurs d'huiles	Traitement des eaux résiduaires
G/TBT/Notif.97.332	Thaïlande	Réfrigérateurs domestiques dont la production fait appel à l'utilisation de CFC	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.382	Communauté européenne	Produits renfermant des organismes génétiquement modifiés (OGM)	Innocuité pour l'environnement
G/TBT/Notif.97.419	France	Déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires	Lutte contre la pollution de l'environnement (récupération du mercure)
G/TBT/Notif.97.422	France	Réservoirs enterrés et canalisations associées de liquides inflammables	Lutte contre la pollution de l'environnement (sols et eaux)
G/TBT/Notif.97.425	Pays-Bas	Électricité	Introduction de certificats dits d'"énergie verte" (écolabels) pour encourager la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et la consommation de cette électricité
G/TBT/Notif.97.440	Pays-Bas	Engrais organiques (boues d'épuration, compost et terreau)	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.441	Pays-Bas	Engrais organiques (boues d'épuration, compost et terreau)	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.442	Pays-Bas	Espèces animales et végétales spécifiées	Protection des espèces végétales et animales indigènes menacées d'extinction
G/TBT/Notif.97.449	Pays-Bas	Engins de pêche (nasses à anguilles)	Protection de la nature et de l'environnement (maintien des stocks de poissons)
G/TBT/Notif.97.454	Pays-Bas	Engins de pêche	Protection de la nature et de l'environnement
G/TBT/Notif.97.456	Pays-Bas	Boissons non alcooliques et eaux	Système de consigne visant à encourager la restitution des conditionnements remplissables et le recyclage
G/TBT/Notif.97.457	Pays-Bas	Boues d'épuration (engrais)	Prescriptions en matière d'environnement
G/TBT/Notif.97.468	Pays-Bas	Appâts artificiels	Protection de la nature et de l'environnement (préservation des stocks de poissons)
G/TBT/Notif.97.469	Pays-Bas	Chaluts (engins de pêche)	Protection de l'environnement (préservation des stocks de poissons)
G/TBT/Notif.97.470	Pays-Bas	Chaluts	Protection de la nature et de l'environnement (préservation des stocks de poissons)
G/TBT/Notif.97.483	Pays-Bas	Produits renfermant du mercure ou des composés du mercure	Protection de l'environnement (contre les rejets de mercure ou de ses composés)
G/TBT/Notif.97.492	Pays-Bas	Installations énergétiques	Exemption de l'écotaxe sur l'énergie

Notification	Pays	Produit(s)	Objectif
G/TBT/Notif.97.499	Pays-Bas	Équipement pour le nettoyage des conditionnements de pesticides	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.502	Pays-Bas	Déchets de construction et de démolition	Lutte contre la production de déchets et récupération et utilisation de ces déchets (gestion des déchets)
G/TBT/Notif.97.503	Pays-Bas	Déchets de construction et de démolition	Lutte contre la production de déchets et récupération et utilisation de ces déchets (gestion des déchets)
G/TBT/Notif.97.504	Pays-Bas	Déchets	Protection de l'environnement (pollution des sols)
G/TBT/Notif.97.516	Pays-Bas	Déchets dangereux	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.517	Pays-Bas	Déchets	Protection de l'environnement (pollution des sols, réduction des émissions de méthane/gaz à effet de serre), lutte contre la production de déchets et récupération et utilisation de ces déchets (gestion des déchets)
G/TBT/Notif.97.518	Pays-Bas	Déchets	Protection de l'environnement (pollution des sols)
G/TBT/Notif.97.519	Pays-Bas	Déchets	Protection de l'environnement (réduction des émissions de méthane/gaz à effet de serre), lutte contre la production de déchets et récupération et utilisation de ces déchets (gestion des déchets)
G/TBT/Notif.97.521	Pays-Bas	Transport de déchets domestiques dangereux et conditionnement de ces déchets pour leur transport	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.573	Pays-Bas	Transport de substances dangereuses	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.574	Pays-Bas	Conditionnements, télécommunications, conteneurs	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.588	Pays-Bas	Conditionnements, camions citernes, véhicules à moteur, citernes (transport de substances dangereuses)	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.590	Pays-Bas	Véhicules automobiles	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air)
G/TBT/Notif.97.591	Pays-Bas	Véhicules automobiles	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air)
G/TBT/Notif.97.603	Pays-Bas	Véhicules automobiles	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air)
G/TBT/Notif.97.613	Danemark	Engins à grande vitesse	Protection de la nature
G/TBT/Notif.97.620	Pays-Bas	Véhicules automobiles	Protection de l'environnement (lutte contre la pollution de l'air)
G/TBT/Notif.97.635	Pays-Bas	Cercueils et autres enveloppes mortuaires	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.637	Pays-Bas	Cercueils et matières synthétiques	Lutte contre la pollution de l'environnement
G/TBT/Notif.97.655	Pays-Bas	Pesticides à usage non agricole	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.657	Pays-Bas	Fosse septiques	Protection des eaux de surface (c'est-à-dire de l'environnement)
G/TBT/Notif.97.660	Pays-Bas	Planchers, égouts industriels, citernes et équipement annexe pour la surveillance de la qualité des sols	Protection des sols
G/TBT/Notif.97.661	Pays-Bas	Établissements des secteurs de la restauration, du sport et des loisirs	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.663	États-Unis	Moteurs diesel non routiers	Amélioration de la qualité de l'air (réduction de la pollution de l'air)

Notification	Pays	Produit(s)	Objectif
G/TBT/Notif.97.664	Pays-Bas	Équipement d'échantillonnage pour les rejets d'eaux usées	Calcul de la taxe de pollution selon le principe pollueur-payeur
G/TBT/Notif.97.665	Suisse	Piles	Gestion des déchets
G/TBT/Notif.97.666	Pays-Bas	Emballages	Réduction au minimum de l'impact des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement
G/TBT/Notif.97.674	Pays-Bas	Enlèvement des produits blancs et des produits bruns	Recyclage, gestion des déchets
G/TBT/Notif.97.684	Canada	(4-chlorophényle)cyclopropylméthanone, O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.687	Hong Kong, Chine	Machines à laver	Promotion du rendement énergétique par l'introduction d'un programme d'étiquetage volontaire
G/TBT/Notif.97.693	Pays-Bas	Systèmes d'épuration des eaux d'égout d'origine domestique	Protection de l'environnement (pollution des sols)
G/TBT/Notif.97.695	Pays-Bas	Filets de toile filtrante	Protection de l'environnement (pollution des eaux de surface)
G/TBT/Notif.97.696	Pays-Bas	Systèmes d'épuration des eaux d'égout d'origine domestique	Protection des sols
G/TBT/Notif.97.701	Pays-Bas	Boues d'épuration	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.713	Pays-Bas	Logements et immeubles d'habitation	Amélioration du rendement énergétique
G/TBT/Notif.97.726	Communauté européenne	Véhicules à moteur/convertisseurs catalytiques/nécessaires GPL	Réduction de la pollution de l'air
G/TBT/Notif.97.727	États-Unis	Chauffe-eau	Économies d'énergie
G/TBT/Notif.97.764	Japon	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs électriques	Économies d'énergie
G/TBT/Notif.97.785	El Salvador	Urée (engrais)	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.786	El Salvador	Sulfate d'ammonium (engrais)	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.787	El Salvador	Nitrate d'ammonium (engrais)	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.788	El Salvador	Chlorure de potassium (engrais)	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.789	El Salvador	Sulfate de potassium (engrais)	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.790	El Salvador	Sulfate double de magnésium et de potassium (engrais)	Protection de l'environnement
G/TBT/Notif.97.791	El Salvador	Contenants et emballages pour pesticides	Protection de l'environnement

TABLEAU II

Notifications liées à l'environnement²⁶: Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Notification	Titre du programme/projet	Secteurs faisant l'objet de subventions liées à la protection de l'environnement	Description
G/SCM/N/3/BGR-G/SCM/N/16/BGR	Fonds national pour la protection de l'environnement	Tous les secteurs	Aide accordée aux municipalités et aux sociétés pour leur permettre de s'adapter aux prescriptions imposées par la nouvelle Loi sur la protection de l'environnement
	Projet concernant l'usine de métaux non ferreux Elisaina Projet concernant l'usine de métaux non ferreux Plovdiv	Industries extractives (métaux non ferreux)	Aide accordée aux usines Elisaina et Plovdiv pour leur permettre de s'adapter aux prescriptions imposées par la nouvelle Loi sur la protection de l'environnement
G/SCM/N/16/CAN	Programme de commercialisation de technologies environnementales	Recherche-développement (activité)	Aide destinée au développement et à l'expérimentation de technologies environnementales
	Programme de développement de technologies environnementales pour le fleuve Saint-laurent	Recherche-développement (activité)	Développement de technologies permettant de réduire la pollution industrielle
G/SCM/N/25/CAN	Mêmes programmes que ceux mentionnés pour le document G/SCM/N/16/CAN ci-dessus	Mêmes programmes que ceux mentionnés pour le document G/SCM/N/16/CAN ci-dessus	Mêmes programmes que ceux mentionnés pour le document G/SCM/N/16/CAN ci-dessus

²⁶ Mesures notifiées au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord SMC.

Notification	Titre du programme/projet	Secteurs faisant l'objet de subventions liées à la protection de l'environnement	Description
G/SCM/N/16/CZE	Fonds national de l'environnement Subvention de l'État pour encourager les économies d'énergie et de combustibles dans les locaux et habitations Garanties par l'État de prêts destinés à financer certains programmes de développement	Soutien préférentiel accordé à des régions déterminées Secteurs résidentiel et commercial Programmes de développement approuvés par le gouvernement	Soutien de la protection et de l'amélioration de l'environnement Économies d'énergie et de combustibles Garanties de prêts destinés à financer des programmes orientés vers l'infrastructure, l'environnement et certains secteurs de la production industrielle
G/SCM/N/16/EEC	Fonds de cohésion Aide à l'industrie charbonnière Subventions accordées par différents pays ²⁷	Tous les secteurs dans tous les États membres de la CE Industrie charbonnière dans tous les États membres de la CE Tous les secteurs, certains programmes spécifiques pour l'agriculture, l'industrie, les industries extractives, la foresterie, la pêche et la recherche-développement concernant les technologies environnementales	Contribution financière à des projets relatifs à l'environnement Aide visant à faciliter l'adaptation de l'industrie charbonnière aux normes de protection de l'environnement Certains des objectifs de ces programmes étaient les suivants: efficacité énergétique et économies d'énergie, développement et expérimentation de technologies non polluantes, gestion des déchets et facilitation de l'adaptation aux prescriptions imposées par les nouvelles lois sur l'environnement
G/SCM/N/16/EEC/Suppl.2	Programme en faveur des procédés permettant l'utilisation la plus efficace de l'énergie (subvention accordée par le Royaume-Uni)	Recherche-développement	Développement de techniques permettant un bon rendement énergétique
G/SCM/N/16/JPN/Suppl.1	Subvention pour les prêts au Fonds de prévention de la pollution Subvention pour l'industrie du bekko et de l'ivoire Subvention pour le développement de systèmes d'utilisation rationnelle de l'énergie	Industrie extractive (métaux) Industrie du bekko et de l'ivoire Secteur résidentiel	Prévention de la pollution Aide à l'industrie du bekko et de l'ivoire, affectée par l'interdiction qui frappe leur commerce en vertu de la CITES Soutien du développement technologique
G/SCM/N/25/JPN	Subvention pour les prêts au Fonds de prévention de la pollution	Industries extractives (métaux)	Prévention de la pollution
G/SCM/N/25/JPN/Suppl.1	Nouveau programme d'énergie solaire	Recherche-développement	Développement d'une technologie permettant d'assurer un développement durable

²⁷ Les États membres qui ont notifié leurs propres programmes de subventions, dont certains étaient liés à l'environnement sont les suivants: Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

Notification	Titre du programme/projet	Secteurs faisant l'objet de subventions liées à la protection de l'environnement	Description
G/SCM/N/25/KOR	Programme de développement de l'ingénierie et de la technologie dans le domaine de l'environnement	Recherche-développement	Développement des techniques environnementales (subvention à fonds perdus)
	Programme d'aide à l'utilisation de produits de la sylviculture	Installations servant à la transformation manufacturière de produits de la sylviculture	Préservation de l'ensemble du milieu forestier (prêt)
G/SCM/N/25/NOR	Aide au développement et à la diffusion de technologies propres Subventions à la réduction et au recyclage des déchets Garanties de prêts pour les investissements dans des technologies propres et dans la réduction et le recyclage des déchets Garanties de prêts et prêts à la société chargée du traitement des déchets dangereux Programme d'aide à l'introduction de nouvelles technologies en matière de production d'énergie	Non précisés	Aide à l'amélioration de l'environnement
G/SCM/N/16/ROM/Suppl.1	Programme spécial concernant certaines mesures et actions visant à soutenir le développement économique et social des comtés de Botosani, Giurgiu et Vaslui	Aide régionale, spécifique	L'un des principaux objectifs était la protection de l'environnement
G/SCM/N/16/SVN-G/SCM/N/25/SVN	Fonds pour la protection de l'environnement	Industrie	Promotion des technologies non polluantes/respectueuses de l'environnement, manipulation et traitement des déchets et passage à des substances ne détruisant pas la couche d'ozone
G/SCM/N/16/USA	Le Programme de mise en réserve pour conservation	Agriculture	Mesure visant à établir des pratiques de conservation approuvées sur des terres cultivées hautement érodables ou écologiquement fragiles
	Le Programme de démonstration des technologies non polluantes du charbon	Industries extractives (charbon)	Démonstration et promotion des technologies non polluantes
	Crédits pour la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne ou de la biomasse	Énergie (électricité)	Mesure visant à encourager le développement et l'utilisation de technologies de production d'électricité qui utilisent des sources d'énergie renouvelables spécifiques

TABLEAU III

Notifications liées à l'environnement²⁸: Accord sur l'agriculture

Notification	Titre de la mesure/du programme	Description/Objectif
G/AG/N/AUS/13 (tableau NF:1)	Financement de base multilatéral Programmes bilatéraux	Financement de programmes internationaux relatifs à l'environnement (Fonds multilatéral créé en vertu du Protocole de Montréal, Fonds pour l'environnement mondial), contributions à des organismes multilatéraux comme le PNUE. Financement de projets de recherche dans les domaines suivants liés à la sécurité alimentaire: a) phytotechnie: élaboration de méthodes respectueuses de l'environnement pour lutter contre les maladies et les plantes nuisibles; b) pêche: aquaculture durable, préservation et utilisation responsable de la pêche sauvage; c) recherche économique: encourager une utilisation et une gestion efficaces et durables de l'agriculture et des ressources naturelles, notamment la terre, l'eau, le poisson et les ressources forestières. Aide également accordée à des programmes spécifiques comme le Programme africain de lutte contre la désertification et le Programme de remise en état de l'environnement (Érythrée) dans le cadre de l'aide octroyée à la région ou au pays.
G/AG/N/AUS/14	Programmes de protection de l'environnement (gouvernement fédéral): Programme national de protection des terres Initiative pour le bassin des fleuves Murray et Darling Programmes de protection de l'environnement (Gouvernements des États/des Territoires): Territoire de la capitale fédérale Nouvelle-Galles du Sud Territoire du Nord Australie méridionale Tasmanie Victoria Recherche-développement en matière de ressources en sols et en eau Stratégie nationale de contrôle des animaux sauvages	Aide aux associations locales pour la gestion des ressources naturelles. Gestion et planification efficaces pour une utilisation équitable, efficace et durable de l'eau, des sols et des autres ressources du bassin des fleuves Murray et Darling. Travaux de terrassement pour lutter contre l'érosion des sols. Financement de programmes pour prévenir et atténuer la dégradation des sols et des ressources en eaux associée à la production agricole. Lutte contre la dégradation et l'érosion des sols sur les terres agricoles. Projets de remise en végétation. Fourniture de services aux producteurs agricoles pour limiter les atteintes à l'environnement et encourager les bonnes pratiques afin de réduire au minimum l'érosion des sols, la salinisation et la détérioration de l'eau. Établissement d'un cadre écologiquement viable pour la gestion des ressources en sols et en eau. Aide en matière de recherche-développement en vue d'assurer l'utilisation écologiquement viable des ressources en sols et en eau et des ressources végétales. Réduction des dégâts causés à l'agriculture et à l'environnement par les animaux sauvages.
G/AG/N/ARG/4	PRODESER	Prévention de la désertification et lutte contre la désertification pour le développement durable de la Patagonie.

²⁸ Notifications au titre des articles 16:2, 18:2 et 18:3 de l'Accord. Sauf indication contraire, ces notifications ont été présentées sous la forme du tableau DS:1.

Notification	Titre de la mesure/du programme	Description/Objectif
G/AG/N/BRA/6/Rev.1	Services de caractère général: science et technologie; recherche fondamentale et recherche appliquée	Cartographie dans le domaine de l'environnement.
G/AG/N/BWA/5	Programme renforcé de lutte contre les maladies animales	L'un des objectifs est l'éradication de la mouche tsé-tsé en utilisant des méthodes sûres et respectueuses de l'environnement.
G/AG/N/CHE/8 (tableau MA:1)	Administration des contingents tarifaires Animaux de l'espèce bovine, vivants (SH: 0102.1010, 0102.9091) Animaux de l'espèce porcine, vivants (SH: 0103.1010, 0103.9110, 0103.9210)	Les personnes, entreprises et organisations ont droit à des parts de contingents lorsqu'elles importent des animaux destinés notamment: "e) à la préservation de races autochtones menacées de disparition".
G/AG/N/CHE/11	Programmes de protection de l'environnement Soutien du revenu découplé	Contributions pour des prestations écologiques particulières (production intégrée, culture biologique, etc.). Contributions pour l'estivage. Contributions pour jachères vertes et matières premières renouvelables. Contributions pour la production céréalière extensive. Contributions pour des méthodes de culture viticole respectueuses de l'environnement. L'un des objectifs des paiements directs complémentaires pour les prestations fournies dans l'intérêt général est la préservation des bases naturelles de la vie.
G/AG/N/CYP/3/Rev.1	Services de recherche Développement de zones et de régions d'élevage et autres travaux d'infrastructure destinés à l'élevage Subventions à l'investissement	Notamment recherche liée à des programmes écologiques Notamment dépenses d'équipement destinées aux activités relatives à la protection de l'environnement, telles que le traitement des déchets, etc. Subventions accordées pour des travaux relatifs à la conservation des sols.
G/AG/N/CYP/4 (tableau DS:2)	Soutien accordé aux producteurs de caroubiers	Soutien visant à préserver l'environnement et le paysage. Le soutien accordé au titre de tels programmes de protection de l'environnement est conforme aux dispositions de l'annexe 2, paragraphe 12, de l'Accord sur l'agriculture.
G/AG/N/CZE/12	Programmes de protection de l'environnement	Maintien en culture des sites. Aide à l'apiculture.
G/AG/N/JPN/21	Programmes de protection de l'environnement Recherche	Versements aux fins de reconversion: versements destinés à conserver les rizières en bon état écologiquement par la culture de plantes autres que le riz ou par d'autres mesures appropriées. Recherche dans le cadre de programmes environnementaux.
G/AG/N/KOR/14	Programmes de protection de l'environnement	Versements destinés à la lutte contre l'érosion et l'acidification des sols et au traitement des déjections du bétail pour prévenir la pollution de l'eau.
G/AG/N/MAR/7	Projet pilote de réutilisation des eaux usées Projet de gestion de l'environnement	Réutilisation des eaux usées. Non précisé.
G/AG/N/NAM/3	Recherche agricole	Recherche sur des questions techniques en rapport avec la conservation de l'écosystème.
G/AG/N/NZL/12	Programme de reboisement de la côte est Gestion des programmes de conservation des sols par les conseils régionaux	Octroi de crédits en vue d'encourager le reboisement à des fins commerciales de terres fortement exposées à l'érosion dans la région de la côte est de l'Île du Nord, en tant que moyen de lutte contre l'érosion. Programmes finançant à concurrence de 50 à 70 pour cent le coût des pratiques de conservation des sols adoptées par les exploitants agricoles.

Notification	Titre de la mesure/du programme	Description/Objectif
G/AG/N/THA/23	Programmes pour le respect de l'environnement	Programmes visant à encourager les producteurs à utiliser les ressources en sols et en eau de façon appropriée afin de prévenir les problèmes d'environnement, à favoriser l'emploi de substances non chimiques dans l'agriculture et à promouvoir les techniques simples pour résoudre les problèmes de dégradation des sols et de pollution de l'eau.
G/AG/N/TUN/7	-	Conservation du milieu naturel par des travaux du sol et de forestation.
G/AG/N/USA/10	<p>Programmes de protection de l'environnement:</p> <p>Programme de conservation pour l'agriculture (Agence des services pour l'agriculture)</p> <p>Programme de conservation d'urgence</p> <p>Programme de prêts pour la conservation des sols et des ressources en eau</p> <p>Service de la conservation des ressources naturelles (NRCS)</p> <p>Programme de conservation des grandes plaines</p> <p>Conservation et mise en valeur de ressources</p> <p>Surveillance de la salinité du bassin du Colorado</p> <p>Programme de banque de l'eau</p> <p>Programme de protection de zones humides</p> <p>Fermes du futur</p>	<p>Conservation des sols et des ressources en eau grâce à des accords de partage des coûts.</p> <p>Financement de mesures de conservation d'urgence nécessaires à la réhabilitation de terres agricoles dévastées par des catastrophes naturelles.</p> <p>Crédits à faible taux d'intérêt et garanties de crédits destinés à aider les agriculteurs à appliquer des techniques saines de conservation des sols et des ressources en eau.</p> <p>Activités de conservation (NRCS): fourniture d'une assistance technique afin de promouvoir la conservation des sols et des ressources en eau.</p> <p>Contrats de partage des coûts sur une période allant de trois à dix ans pour aider les propriétaires terriens à mettre en œuvre des mesures de conservation à long terme.</p> <p>Aide apportée aux particuliers et aux localités pour l'élaboration de plans à l'échelle d'une zone pour la conservation et la mise en valeur de ressources.</p> <p>Amélioration de la qualité de l'eau pour les utilisateurs situés en aval par la diffusion d'informations et le partage des coûts.</p> <p>Conservation de zones humides grâce à des contrats de dix ans avec les agriculteurs.</p> <p>Conservation et réhabilitation de zones humides grâce à des accords à long terme. Les agriculteurs doivent mettre en œuvre un plan de conservation et réduire la superficie de base cultivée.</p> <p>Garanties de prêts et aides pour les intérêts en faveur des fonds fiduciaires des États en vue d'aider au financement de programmes de préservation et de protection de terres agricoles.</p>
	<p>Démonstrations sur le terrain (Administration de la vallée du Tennessee) (TVA)</p> <p>Programmes de gestion de déchets</p>	<p>Programme de démonstration destiné à aider les revendeurs de produits chimiques pour l'agriculture et les agriculteurs à prévenir la contamination des eaux souterraines.</p> <p>Aménagement de zones humides efficaces; mise au point de produits nutritifs organiques pour les plantes et d'aliments organiques pour le bétail à partir de déchets agricoles (résidus de l'élevage de poulets à griller); autres techniques novatrices de gestion des déchets.</p>
G/AG/N/ZAF/10	Versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles	Subventions accordées pour des activités de conservation des sols.
G/AG/N/ZAF/13	Conservation des ressources et gestion de l'environnement	Mesure visant à promouvoir l'utilisation durable des ressources agricoles naturelles comme le sol, les ressources en eau et la végétation, ainsi que la protection de l'environnement.

TABLEAU IV

Notifications liées à l'environnement²⁹: Accord sur les procédures de licences d'importation

Notification	Description des objectifs environnementaux, du champ d'application (y compris groupes de produits) ou des procédures du régime de licences d'importation notifié
G/LIC/N/3/AUS/1/Rev.1	<p>Les contrôles des importations sont maintenus conformément aux AEM pour les groupes de produits suivants: les espèces de la faune et flore sauvages et produits provenant de celles-ci visés par la Loi de 1982 sur la protection de la nature (réglementation des exportations et des importations) [législation conforme à la CITES]; les hydrocarbures partiellement chlorofluorés (HCFC), le bromure de méthyle, les hydrocarbures chlorofluorés (CFC), les halons, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone visés par la Loi de 1989 sur la protection de la couche d'ozone et la réglementation adoptée ultérieurement [législation conforme au Protocole de Montréal]; et les déchets dangereux visés par la Loi de 1989 sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations) et les réglementations adoptées ultérieurement [législation conforme à la Convention de Bâle].</p> <p>Les contrôles des importations comme ceux maintenus au titre de l'Ordonnance de 1987 sur la protection et la gestion de l'environnement visent à protéger l'environnement ainsi que la faune et flore indigènes du Territoire des îles Heard et McDonald. La Loi de 1980 concernant le Traité sur l'Antarctique (protection de l'environnement) et sa loi modificative, la Loi de 1992, portant modification de la législation sur l'Antarctique (protection de l'environnement) visent à protéger une région écologiquement fragile [législation conforme au Protocole de Madrid].</p>
G/LIC/N/3/BGR/1	L'importation de certains produits est assujettie à l'octroi de licences non automatiques à des fins "de conservation des ressources épuisables".
G/LIC/N/3/CAN/2	Les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont assujetties à un régime de licences d'importation (conformément à la CITES). L'importation de substances réglementées est également soumise à un contrôle au regard de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique afin de prévenir tous "risques excessifs pour la santé, la sécurité, l'ordre public et l'environnement".
G/LIC/N/3/HKG/1/Rev.2	Conformément aux AEM, les déchets [Convention de Bâle], les substances appauvrissant la couche d'ozone et les espèces menacées d'extinction [CITES] font l'objet de contrôles à l'importation.
G/LIC/N/3/KEN/1	La Loi sur les exportations, les importations et les approvisionnements essentiels, chapitre 502, établit la liste de produits soumis à un régime de licences d'importation. L'importation des produits figurant dans la partie C de la Liste est autorisée "sous réserve qu'ils satisfassent aux normes sanitaires, phytosanitaires, écologiques et techniques". L'objectif implicite de la prohibition dont fait l'objet l'importation des produits figurant dans la partie A de la Liste est, pour nombre d'entre eux, la préservation (par exemple ivoire, corne de rhinocéros, fanons de baleine, écaille de tortue, etc.).
G/LIC/N/3/MYS/1	Les déchets classés (déchets toxiques et dangereux) sont soumis à une réglementation des importations comme l'exige la Convention de Bâle.
G/LIC/N/3/NAM/1	La délivrance d'un permis d'importation vétérinaire requiert l'approbation du Ministère de l'environnement dans le cas des espèces protégées.
G/LIC/N/3/POL/1	Les importations de "substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits contenant de telles substances" et de "pièces détachées utilisées dans l'assemblage industriel de véhicules automobiles" font l'objet de restrictions temporaires. Dans le premier cas, l'objet du régime de licences est de "protéger l'environnement naturel, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal". Dans le second, la modernisation du secteur automobile contribuera pour sa part à assurer "la sécurité du transport routier et la protection de l'environnement naturel".
G/LIC/N/3/SVN/1	Licences relatives aux produits soumis à un contrôle spécial tels que "... substances appauvrissant la couche d'ozone; ...; résidus et déchets spéciaux". Ces licences visent à "protéger la sécurité nationale, la santé, l'environnement et le patrimoine culturel, ..., ainsi qu'à faire respecter les engagements pris par la Slovénie aux termes d'accords internationaux".

²⁹ Notifications présentées au titre de l'article 7:3 de l'Accord.

Notification	Description des objectifs environnementaux, du champ d'application (y compris groupes de produits) ou des procédures du régime de licences d'importation notifié
G/LIC/N/3/ZAF/1	<p>Les demandes de licences d'importation sont examinées par le Département du commerce et de l'industrie, mais pour "un petit nombre de produits, les demandes sont également examinées par les départements de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ...".</p> <p>Par ailleurs, "à l'exception du régime de licences concernant les produits usagés ou les produits réglementés aux termes du Protocole de Montréal pour des raisons sanitaires ou environnementales, les licences sont délivrées sans que des restrictions quantitatives soient appliquées".</p>
G/LIC/N/1/CHE/1 G/LIC/N/2/CHE/1 G/LIC/N/3/CHE/1 ³⁰	L'Office vétérinaire fédéral (OVF) est chargé de délivrer les licences nécessaires à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de produits d'animaux visés par la législation sur la protection des espèces (requis en vertu de la CITES).

³⁰ Régime de licences d'importation notifié au titre des articles 7:3, 1:4 a), 5:1 à 5:4 et 8:2 b) de l'Accord.